

(...)

Malpel, brousse mariage

Au nom de dieu soit ainsin que cejourdhuy **huitieme** du mois d **avril mil sept cens vingt** apres mydy a **villemur** regnant louis quinze roy de france et de navarre devant moy no(tai)re et temoins, ont esté p(rese)ns **pierre malpel tisserand h(abit)ant** du lieu de **varenes fils de feu antoine malpel et de marie boudy** duem(en)t accisté de **arnaud boudy son oncle** quy se( )charge de faire approuver et ratifier le p(rese)nt par lad(ite) marie boudy sa sœur suivant le pouvoir qu( )il a dit avoir d elle a peine de repondre de tous depans damages et interetz d une part, et **raymond brousse lab(oureur) h(abit)ant de la paroisse du**

.....  
106

**terme** consulat ----- dud(it) villemur faisant tant pour luy que po(ur) ----- **florette malbreil sa femme et jeanne brousse leur fille** d( )icy absentes avec promesse de leur faire agréer et ratifier le contenu au p(rese)nt a peine aussy de repondre de tout principal depans damages et interets d autre, lesquelles partyes de leur bon gre ont faitz et arrestes les pactes suivans en premier lieu led(it) pierre malpel et lad(ite) jeanne brousse seront conjointz par le sacré lien de mariage quy sera solemnise suivant les constitu(ti)ons de l eglise a la premiere requisition de l une desd(ites) partyes, en second lieu et pour supporta(ti)on des charges dud(it) mariage led(it) brousse a donne et onstitué en dot a lad(ite) jeanne brousse sa fille la somme de trois cens livres une coette un coussin avec cinquante livres plume le tout noeuf et outre ce la somme de cinq livres pour luy ayder a acheter une couverte laine plus cinq linseuls scavoit deux de brin et trois de palmette deux napes trois serviette en ouvrage et trois autres serviettes de trelis une caisse bois noguier fermant a clef et une robe raze noire lesd(its) dotallisses évaluées a la somme de quarente livres laquelle constitu(ti)on est faite, scavoit du chef dud(it) brousse deux cens septante livres et lesd(ites) dotallisses et du chef de lad(ite) malbreil trente livres, lesquelles dotallisses led(it) brousse s oblige delivrer avant les epousailles, et pour parvenir au payem(en)t de partye de lad(ite) somme led(it) brousse a fait vente

.....  
au s(ieu)r gab(r)iel hugonenc bourg(eois) h(abit)ant dud(it) villemur p(rese)nt et acceptant scavoit de la rente annuelle et perpetuelle et constituée de cinq livres dix sols qu( )il luy assigne sur tous ses biens p(rese)ns et advenir et s oblige de la luy payer et porter en cette ville a chaque fin d année a pareil jour

que le p(rese)nt a comencer d aujourd huy en un an et ainsy  
consecutivem(en)t année par année, et ce moyenant la  
somme et fondz capital de quatre vingtz dix neuf  
livres qu( )il luy a payée en ecus de sept livres piece  
et autre monoye de cours retirée par led(it) brousse  
en p(rese)nce des temoins et de moy no(tai)re a son contentem(en)t  
de laquelle rente il se pourra liberer quand il voudra  
en payant aud(it) s(ieu)r hugonenc lad(ite) somme capitale  
sans pourtant qu( )il le y puisse jamais contraindre  
pourveu qu( )il luy tienne lad(ite) rente payée, et a mesme  
temps led(it) brousse a delivré lad(ite) somme de quatre  
vingtz dix neuf livres ez susd(ite) especes aud(it) malpel  
quy l( )a( )receue a veu desd(its) temoins et de moy no(tai)re aconté  
de lad(ite) somme de tois cens livres constituée, et la  
somme de deux cens livres restante led(it) brousse  
s oblige payer aud(it) malpel scavoir la moitié dans trois  
annees prochaines et l( )autre moitié dans sept ans aussy  
prochains le tout avec l( )interest a chaque fin d année, laquelle  
somme de quatre vingtz dix neuf livres receue led(it)

.....  
107

malpel ----- reconnoit sur ses biens  
comme ----- il promet de reconnoitre le  
restant pour le tout estre rendu a la future epouse avec  
l( )au(g)ment le cas echiant suivant la coutume de cette ville  
que les partyes ont dit scavoir, et led(it) brousse a subroge led(it)  
s(ieu)r hugonenc a( )l( )ipoteque dud(it) dot, et led(it) malpel a évalué  
ses biens a la somme de quatre cens livres et pour  
ainsin l( )observer partyes chacune comme les  
concerne ont obliges leurs biens qu( )ont soumis aux  
rigueurs de justice presens le s(ieu)r jean charles mar(chan)d  
**jean malpel tisserand cousin du futeur epoux pierre  
calas aussy cousin** dud(it) futeur epoux h(abit)ans dud(it)  
varenes **jean brousse** serclyer h(abit)ant de maignanac  
**oncle et parrin de la future epouse** andré fayet lab(oureur)  
du terme et jean baptiste vieusse pra(tici)en dud(it) villemur  
signes lesd(its) s(ieu)rs charles et vieusse avec led(it) s(ieu)r hugonenc  
et led(it) boudy les autres temoins et autres partyes ont  
dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re sans prejudice  
aud(it) s(ieu)r hugonenc d autre rente constituée que luy fait led(it)  
brousse, declarant led(it) malpel avoir receu dud(it) brousse les  
susd(ites) dotalisses constituees dont il fait reconnoissance  
conformem(en)t au( )dessus

Charles Vieusse Hugonenc boudi  
Coulom, no(tai)re

*Mention marginales*

il y a q(uittan)ce  
de 160 l(ivres) t(ournois)  
du 9. 7.<sup>bre</sup>  
1724